ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

centres d'information et d'orientation

Question écrite n° 77372

Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de la situation des centres d'information et d'orientation (CIO). En effet, un certain nombre de ces centres bénéficient historiquement de financements des conseils généraux pour leur fonctionnement. C'est le cas des trois centres du département du Cher par exemple. Or cette compétence n'est pas dans celles des départements. Aussi, devant les transferts de charge de l'État et devant les manques de financements pour les compétences transférées par l'État aux départements, un certain nombre de conseils généraux se désengagent actuellement du financement du fonctionnement des CIO. Pour 2010, cinq le font en totalité, neuf partiellement et prévoient de se retirer de tout financement en 2011. De telles décisions, si elles peuvent se comprendre vu le contexte financier des conseils généraux, peuvent mettre en péril les missions essentielles pour l'orientation des jeunes assumées par les CIO. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions exactes et celles du Gouvernement dans ce domaine pour que l'État assume ses responsabilités dans le fonctionnement du service public de l'information et de l'orientation et, notamment, prenne à sa charge les frais de fonctionnement des CIO aujourd'hui assumés par certains conseils généraux.

Texte de la réponse

L'orientation figure parmi les priorités du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie fixe un cadre pour permettre à toute personne qui en exprime le souhait d'être conseillée, informée, guidée dans son parcours d'orientation. Cette loi prévoit la mise en place d'un service public d'orientation qui s'appuiera notamment sur la prise en compte des politiques d'orientation et d'insertion dans la redéfinition du rôle des CIO et des missions des conseillers d'orientation-psychologues (COP) ainsi que sur la place donnée aux établissements scolaires en matière d'orientation. L'orientation est en effet une des missions des établissements scolaires. Elle est assurée, sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre d'un programme d'activités spécifiques à l'orientation réalisé par l'ensemble de l'équipe éducative. Le parcours de découverte des métiers et des formations (circulaire n° 2008-092 du 11 juillet 2008) insiste sur le rôle central des enseignants dans la mise en oeuvre du volet orientation du projet d'établissement, le développement des partenariats pour contribuer à la meilleure connaissance des métiers et secteurs d'activités. La réforme du lycée, en introduisant les enseignements d'exploration, le tutorat, l'accompagnement personnalisé, les stages de remise à niveau et les stages passerelles, a permis de dégager du temps scolaire pour l'orientation. Ainsi, les parcours scolaires sont désormais le fruit d'une réflexion construite et partagée par le jeune, sa famille et les enseignants, à laquelle contribuent les COP. La modernisation des modalités d'information et d'accompagnement est également à l'ordre du jour pour s'adapter aux demandes des usagers. Ainsi, l'ONISEP a mis en place une plate-forme « mon orientation en ligne », service d'aide à l'orientation accessible par téléphone et par Internet qui propose une réponse personnalisée et l'accès à des foires aux questions. Les jeunes peuvent ainsi bénéficier d'un accueil personnalisé. Pour tout approfondissement d'une réponse, un contact de proximité est proposé au CIO le plus proche de son domicile. Les articles D. 313-10, D. 313-11, D.

313-12 et D. 313-13 du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatifs aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation prévoient une partition précise de la prise en charge des dépenses des CIO entre l'État et les collectivités ainsi que la possibilité de transformer des CIO « départementaux » en services d'État dans la limite des crédits inscrits en loi de finances. Ainsi, l'étatisation des CIO du département du Cher ne peut être effectuée que dans le cadre de mesures nouvelles inscrites en loi de finances. Compte tenu du contexte budgétaire actuel, aucune étatisation de CIO à gestion départementale n'est prévue en loi de finances 2011.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Sandrier
Circonscription : Cher (2e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 77372
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4618
Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5467